

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les montants des prestations dues par le fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual pour l'année scolaire 2020-2021

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil de gestion du fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les montants des prestations dues par le fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual pour l'année scolaire 2020-2021, du 7 janvier 2020, est modifié comme suit :

Article premier, let. a

- a) pour les formations d'automaticien-ne CFC, dessinateur-constructeur/dessinatrice-constructrice industriel-le CFC, dessinateur/dessinatrice en construction microtechnique CFC, électronicien-ne CFC, informaticien-ne CFC, médiaticien-ne CFC, polymécanicien-ne CFC, mécanicien-ne de production CFC, micromécanicien-ne CFC, horloger/horlogère de production CFC, horloger/horlogère CFC : 6'000 francs ;

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 14 février 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 février 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND